



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 417 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 325.3 PAR L'ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2
« UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS »**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction numéro 325.3 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 325.3 par l'abrogation de l'article 3.2 « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés », puisque c'est dans le règlement de zonage qu'une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par _____

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 417 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2 intitulé « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés » est abrogé.

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier